

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 janvier. — La modération que la Porte avait promise d'observer et qui même avait donné lieu à espérer de sa part des efforts pour effectuer la pacification ; cette modération a disparu, ou plutôt a servi de masque pour cacher ses véritables desseins. Une proclamation adressée à tous les fonctionnaires de l'empire, et qui peint, dans les termes les plus odieux, les cabinets et toute la chrétienté, représente comme un droit sacré la nécessité de les combattre, et ajoute, sans déguisement, qu'il importe au gouvernement turc de gagner du tems pour se préparer à une guerre sanglante; qu' aussitôt qu'il aura atteint ce but, il veut braver tous les dangers, et plutôt périr que de reconnaître l'indépendance des Grecs de la Morée et des îles, ce qui ne pourrait qu'exciter les autres rayas à la rébellion; de sorte que l'islamisme serait bientôt sous la domination des infidèles.

Ce n'était pas assez de cette proclamation; une série de proscriptions qui frappe plus de 1500 sujets russes, anglais et français, et qui fait craindre à ceux de ces nations qui sont encore ici, un sort pareil ou peut-être pire, a obligé les plénipotentiaires des puissances neutres d'intervenir, et de représenter à la Porte que cette conduite ne s'accorde nullement avec la protection que selon sa promesse, elle voulait accorder à tous les Français qui n'étaient plus sous la sauve-garde de leurs ambassadeurs, et qu'elle ne ferait qu'attirer sur elle la plus terrible catastrophe, attendu que de pareils actes étaient contraires au traité d'Ackermann, et que toute l'Europe s'en alarmerait. Ces exhortations semblent n'avoir produit aucun effet, et les ordres de proscription ont été exécutés, sous le prétexte que les individus qui figurent sur la liste, n'ont pu justifier de leurs moyens de subsistance, bien que la plupart appartenissent à la classe des marchands les plus aisés et les plus respectables.

— Le Bosphore est fermé; aucun navire sous pavillon étranger ne peut quitter le port, mais doit débarquer son chargement à la douane. De grands changés ont eu lieu dans l'administration. Nahir-efendi, chancelier de la chambre du commerce est destitué Tahir-pacha est en exil; on dit même qu'il a été décapité.

FRANCE.

Paris, le 17 février. — Le Journal du Commerce annonce d'après des informations prises sur les lieux, que le nombre des personnes établies dans la maison de Montrouge paraissait diminuer progressivement.

— Le nombre des pairs est en ce moment de 334. Trois cent huit pairs ont pris part à la délibération sur l'adresse.

Physionomie décisive de la chambre des députés.

Depuis long-temps on s'entretenait dans le public des illégalités qui ont vicié l'élection de M. Syriens de Mayrinbac; on attendait comme une sorte d'événement la discussion à laquelle elle devait donner lieu; la discussion est venue, les illégalités ont été prouvées, et M. Syriens de Mayrinbac a été admis. Cette décision a causé tant d'émotion, que la séance s'est trouvée levée sans que le président eût la peine d'en annoncer la fin; après une telle œuvre on peut se reposer; c'est bien assez pour un jour.

Le ministère n'a pris aucune part à cette délibération, il attendait. M. de Martignac n'a pas besoin d'envoyer de nouvelles instructions à ses préfets; les anciennes pourront toujours servir.

Et la France à qui on a parlé de légalité, de retour à la bonne foi, à la loyauté, que vont devenir ses espérances? que lui dira-t-on? On lui dira que M. Syriens de Mayrinbac est admis. Si elle ne comprend pas cela, ce sera sa faute.

Remarquons cependant un fait satisfaisant; aujourd'hui on n'a point, comme les autres jours, voté de politesse; ces malheureux ménagements qui avaient donné à la chambre un si triste aspect, ont disparu. Chacun était à sa place et a voté dans son camp. Tout le côté gauche et le centre gauche se sont levés pour rejeter l'élection de M. Syriens; tout le côté droit et le centre droit se sont levés en sa faveur, sauf une douzaine de membres du centre droit, les plus rapprochés du centre gauche, qui ont voté avec ceux qui croyaient qu'une élection entachée de fraude n'était point une élection valable. La majorité en faveur de M. Syriens a été de douze ou quinze membres tout au plus; on voit que les réélections peuvent changer la face de la chambre.

Félicitons encore une fois le côté gauche d'avoir renoncé à des combinaisons de salon ou de coterie, au moment où il s'agissait de décider une question d'honneur et de probité. Qu'il reste ce qu'il est, ce qu'il doit être, qu'il ne compte pas sur des alliances trompeuses, qui lui feraient perdre sa physiono-

mie, et lui manqueraient toujours au moment décisif. S'il lui manque quelques voix dans la chambre, il a la France derrière lui; qu'il suive invariablement la ligne qui lui est tracée par cette grande majorité nationale dont il est l'organe; c'est là qu'est sa force. Qu'il forme une minorité fidèle à son mandat, plutôt que de s'effacer dans une majorité infidèle au vœu de la France.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 16 février. — Au commencement de la séance M. le président donne lecture d'une lettre de M. le baron de Polmont, élu par le collège de Pay-l'Évêque (Lot) dont il était président, dans laquelle il expose qu'attendu qu'une pétition adressée à la chambre, dépeint sa nomination comme le produit de la violence, parce qu'il avait fait entrer des gendarmes dans le sein du collège pour surveiller, dit-on, les votes des électeurs, il se décide à courir les chances d'une nouvelle élection et prie en conséquence la chambre d'agréer sa démission.

M. Charles Dupin, rapporteur du quatrième bureau, annonce qu'il a communiqué au bureau les pièces relatives à M. Garnier-Dufougeray. Après un mûr examen, dix voix ont voté l'admission immédiate, et 21 voix l'ajournement. J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer l'ajournement.

L'ajournement est prononcé par une grande majorité composée de la gauche, du centre gauche et de plusieurs membres du côté droit. Douze membres environ du centre droit se lèvent seuls à la contre-épreuve.

M. Fallatieu, au nom du cinquième bureau, rend compte des élections du département du Lot. Des plaintes graves se sont élevées contre l'élection de M. Syriens de Mayrinbac. Plusieurs des faits cités sont de la même nature que ceux qui ont déjà excité l'indignation des amis des libertés publiques. Ce sont des circulaires semblables à celle dont on a déjà parlé; ce sont des violations réitérées du secret des votes; l'introduction de la gendarmerie au sein du collège, etc. Le cinquième bureau n'a pas hésité à blâmer avec une juste sévérité de pareilles manœuvres...

M. Bessières: Les élections du Lot ont porté un étrange caractère de fraude et d'audace. J'espère que les pièces qui le prouvent vous seront bientôt soumises. Sans doute M. le ministre de l'intérieur pensera comme nous que l'administration a abusé dans ce département de la portion d'influence qu'il a réclamée pour elle dans l'une de nos dernières séances. (Sensation.)

Après cet exorde l'orateur cite un grand nombre de faits pour prouver le système de corruption introduit par la dernière administration. Il termine cependant sans s'opposer à l'admission de M. de Syriens, mais il demande la lecture des circulaires dont il a fait mention.

M. Dupin aîné: (Aux voix, aux voix!) Je fais aussi des vœux pour qu'on s'éloigne d'un déplorable système, mais je ne me borne pas à faire des vœux. On vous a dit qu'il pouvait y avoir eu quarante faux électeurs introduits dans le collège du Lot, et malgré cela on a trouvé une majorité suffisante pour valider l'élection de M. Syriens. Croit-on donc pouvoir tout décider par des chiffres. Quant à moi, je vois autre chose dans les faux électeurs: ce sont encore des agents de corruption... Je vote contre l'admission.

A gauche: les circulaires, les circulaires!

M. Syriens de Mayrinbac: On n'a pas à s'occuper de circulaires qui ne sont pour rien dans les élections. (Hilarité générale.)

M. Méchin demande la permission de lire quelques pièces. L'orateur lit plusieurs circulaires dans lesquelles le nom du roi est invoqué pour influencer les élections. Il conclut en demandant l'ajournement.

M. B. Constant: Les élections peuvent être viciées par la fraude ou par la violence. Sans doute vous verrez des symptômes de violence dans la lettre d'un procureur du roi...

A droite: de quel endroit?

M. Benjamin Constant: De Figeac. L'orateur lit la lettre dont il s'agit: dans cette lettre, on ordonne à tous les employés de donner leur démission ou de voter en faveur du président du collège; c'est, y est-il dit, le vœu formel du roi...

A gauche: C'est abominable!

A droite: La pièce est fautive!

(Une grande agitation règne dans l'assemblée.)

M. Benjamin Constant: La pièce originale fait partie du dossier qui est entre les mains de M. Calmeil. (Des vives interpellations partent de toutes les parties de la salle.)

Une voix : Cette pièce est suspecte.

(M. Casimir Perrier a dans ses mains une pièce semblable. Il annonce qu'il va la déposer entre les mains de M. le ministre de l'intérieur.)

M. de Syries de Mayrinbac : J'en demande pardon à M. Benjamin Constant, mais M. le procureur du roi de Figeac n'a rien écrit de semblable à ce qu'on vous a lu : c'est M. le procureur du roi de Cahors... (Hilarité générale.)

M. Mauguin : La pièce qui vous a été lue par notre honorable collègue M. B. Constant, a été adressée par M. le préfet du Lot à M. le procureur du roi de Figeac. (Sensation) Nous l'avons déposée entre les mains de M. Calémard de Lafayette, qui peut vous en donner connaissance, ainsi qu'une pièce bien plus épouvantable....

M. Calémard de Lafayette : Ces pièces ne sont plus dans mes mains ; je les ai déposées sur le bureau quand j'ai appris la démission de M. Folmon.

M. Mauguin prend sur le bureau la pièce dont il vient de parler, et en donne lecture à la chambre. Dans cette lettre, un procureur du roi du département du Lot traite de complots les réunions des électeurs constitutionnels, et menace de faire arrêter les électeurs.... (Cette lecture et fréquemment interrompue par les marques d'indignation du côté gauche. Quelques voix de la droite font au contraire entendre des marques d'assentiment.)

De toutes parts — Aux voix, aux voix ! En place ! Silence ! (On remarque que beaucoup de députés de la contre-opposition restent debout dans les deux couloirs.)

De toute parts. — En place, en place ! Prenez part à la délibération.

M. le président : Je vais mettre aux voix l'ajournement...

A droite : Non, non ! aux voix l'admission !

M. Ravez : L'ajournement étant une question subsidiaire, il faut d'abord le mettre aux voix.

L'ajournement est mis aux voix.

Le côté gauche, le centre gauche et quelques membres de la droite se lèvent pour. Le côté et le centre droit contre. Quelques membres de la contre-opposition ne votent pas.

M. le président : Le bureau déclare qu'il y a doute.

M. Oberkampf, au nom de M. le président, met aux voix l'ajournement. Les mêmes députés se lèvent pour ou contre.

Grand nombre de voix ; Le scrutin, le scrutin !

M. Oberkampf au nom de M. le président, déclare que l'ajournement est rejeté. (Réclamations à gauche.)

L'admission est mise aux voix. MM. les secrétaires déclarent, après quelque hésitation, qu'elle est adoptée.

La séance est levée à 5 heures et un quart, et renvoyée à lundi.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 FÉVRIER.

Le roi a gratifié la caisse d'épargne le Tournay, d'une somme de trois mille florins, des intérêts de laquelle la commission administrative indique l'emploi : ces intérêts sont exclusivement réservés au profit des classes peu aisées et spécialement de la classe ouvrière. « Cette royale munificence, dit la circulaire de la commission, nous met à même d'offrir aux ouvriers, en cas de maladie, certaines rétributions par semaine, au prorata des mises ; ainsi celui qui sera parvenu à réunir dans la caisse d'épargne un petit capital de trente florins, aura droit, en cas de maladie grave, à une rétribution de 1 fl. 50 c. par semaine sans rien perdre ni du capital ni des intérêts de son dépôt. »

La seconde chambre des états-généraux est ouverte depuis quatre mois, et sur ces quatre mois, si nos calculs ne nous trompent, on n'a compté que 26 séances publiques. Aucune des séances n'a jusqu'ici réuni la totalité des membres ; il en est même trois qui, à diverses époques, ont été ajournées par suite de l'absence de plus de la moitié des membres.

Le 15 octobre, jour de l'ouverture, des 110 membres dont se compose la chambre, 79 seulement étaient présents ; le 19 on n'en comptait plus que 62, et le 25 il ne s'en trouva même plus 55.

Après la discussion du budget, à laquelle dix membres n'ont point pris part, la séance ajournée du 20 décembre au 16 janvier, n'avait réuni à cette époque que 33 membres : huit jours après, il ne s'en trouvait que 56 ; deux de moins auraient encore rendu la convocation inutile : enfin, quatre jours après, dans la mémorable séance du 29, où plusieurs honorables députés frappèrent de réprobation l'indigne législation sur la presse, 64 membres s'étaient fait inscrire ; mais au moment de recueillir les votes sur l'importante proposition de M. de Brouckere, il se trouva dix membres de moins dans la salle, et cette disparition inattendue força la chambre à se séparer sans prendre de décision.

Dans les séances suivantes, où le 1er. livre du code de procédure a été, suivant un usage particulier à notre chambre, si promptement discuté et adopté, le nombre des membres présents ne s'est jamais élevé jusqu'à 80.

Dans la séance du 7 février on a pu remarquer pour trois décisions différentes trois nombres différents de votans. Au premier tour de scrutin 77 membres ont voté, 70 au second, et 74 au troisième.

Voilà donc encore plusieurs membres qui se sont abstenus de prendre part à une décision.

Quant aux membres qui ne se présentent pas du tout à la séance, qui n'assistent ni aux discussions ni aux décisions, leur absence est encore moins explicable. Quelques-uns se sont fait excuser pour des motifs de santé. Les excuses des autres ne sont point parvenues à la chambre. Il faut bien croire que des obstacles imprévus, des raisons de force majeure les ont aussi retenus dans leurs foyers. Ils sentent, à coup sûr, mieux que personne, qu'en présence des affaires de la nation, toute affaire domestique doit cesser, et tout intérêt de famille disparaître devant les intérêts de la patrie. C'est à de telles conditions que leur mandat leur a été confié, et ils ne l'ont point accepté, sans avoir mesuré d'avance l'étendue des obligations qu'il impose.

Ajoutons que par une exception qui n'existe pas en d'autres pays, des avantages pécuniaires assez considérables, se trouvent joints chez nous à l'honneur de représenter la nation, circonstance qui lui donne, plus encore qu'à d'autres, le droit d'être exigeante à l'égard de ses députés.

Il nous semble que quiconque accepte les fonctions de législateur, est présumé familiarisé ou capable de l'être avec tout ce qui peut se discuter à la chambre ; que les règles du droit civil, aussi bien que celles du droit public, criminel ou administratif, les principes de l'économie politique, etc., ne doivent pas lui être étrangers. En supposant même qu'on se défie de ses forces en certaine matière, en matière de procédure civile, par exemple, et qu'on ne doit prendre aucune part directe à l'objet principal de la discussion, encore serait-il bon d'être à son poste, car enfin il n'est discussion si abstraite ou si aride, qui ne puisse offrir à chacun l'occasion d'exprimer une pensée libérale, de défendre ou de faire triompher un principe constitutionnel ?

Ainsi sans parler de la discussion sur la liberté de la presse, dans laquelle plusieurs députés, s'ils avaient été présents, auraient sans doute soutenu les honorables défenseurs de cette garantie si précieuse et si mal assurée ; les discussions qui ont suivi eussent encore offert plus d'une occasion de rendre service à la chose publique. Si la chambre eût compté plus de membres, M. de Brouckere aurait-il été le seul à demander raison du mépris qu'on semblait faire de la seule langue parlée par une partie des députés ? Personne, parmi ceux qui étaient absents, ne se serait-il joint à M. Donker qui exprimait le vœu du vote par amendement ; quelques voix constitutionnelles enfin, ne se seraient-elles pas élevées pour rappeler à l'ordre ceux qui sont venus jeter inconstitutionnellement le nom du roi dans la discussion ?

Disons pour finir que l'opinion de 110 députés est plus imposante que celle de 80 ; que plus l'assemblée diminue en nombre, plus il est dangereux qu'elle décroisse en indépendance, que le membre qui ne se montre pas régulièrement aux séances, y apporte nécessairement un air d'étrangeté fort nuisible à son influence ; qu'enfin il y a dans cette indifférence ou ces lenteurs à remplir ses devoirs de député, quelque chose de décourageant pour la portion active et laborieuse de la chambre, qui tient à remplir dignement le mandat que lui a confié la nation.

Ch. Rogier.

A Messieurs les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Liège, le 19 février 1828.

Messieurs,

Ce n'est ni pour augmenter les revenus de la ville, et encore moins pour grossir le traitement de ses préposés, que la régence a fixé le droit du plomb que l'on appose sur les voitures chargées d'objets assujétis aux taxes municipales et qui traversent la commune en transit, à huit centimes 61,100.

A l'époque de notre séparation de la France, les droits municipaux qui se percevaient auparavant en monnaie de ce pays, furent perçus en argent de Liège : mais à l'introduction de notre système monétaire l'administration a dû nécessairement mettre son tarif en harmonie avec ce nouveau système, et cette fraction de 61,100 de cents est le résultat de la réduction de notre ancienne monnaie liégeoise en nouvelle monnaie des Pays-Bas.

Je conviens que la régence aurait pu apporter moins de scrupule dans son calcul, et qu'elle aurait mieux fait, selon moi, d'élever le droit à neuf centimes, ce compte rond n'aurait donné naissance à aucune observation, ni l'occasion à votre abonné d'occuper une partie des colonnes de votre estimable journal, qui aurait pu être consacrée à un article plus intéressant pour vos lecteurs.

Agréés, etc. Un membre de l'administration des taxes municipales.

A MM. les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Liège, le 19 février 1828.

Messieurs,

Par une lettre insérée dans votre journal, n. 28, M. le syndic à la faillite V. F. se plaint de l'empressement que vous avez mis à faire connaître le jugement rendu le 25 janvier dernier par le tribunal de commerce de Liège, et trouve que la courte analyse que vous avez donnée du procès est inexacte. Nous avons attendu pour répondre à cette lettre que le jugement nous fût signifié à sa requête, ce qui vient d'avoir lieu. Nous vous adressons Messieurs, une copie de ce jugement, que nous vous prions d'insérer dans un prochain numéro, parcequ'il nous semble que la publicité dans ces sortes d'affaires est toujours utile, et qu'il sera plus piquant pour vos lecteurs de contrôler, le jugement à la main, soit l'exactitude de l'analyse qui en a été donnée, soit l'exactitude des observations de M. le syndic, que de lire une discussion qui ne pourrait qu'être longue et ennuyeuse.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

F. P. H. Robert,

G. J. Picard,

H. Demonceau,

Liquidateurs de l'union des créanciers de J. D.

P.S. Le 3 février courant le tribunal de commerce a prononcé un jugement qui consacre les mêmes principes que celui rendu le 25 janvier, relativement aux effets du dessaisissement.

Dans le droit, il s'agit de décider,
1° Si les défendeurs doivent rapporter à la masse de la faillite de V. F. les valeurs que J. D. a reçues du failli depuis le 2 février 1818?

2° Si Oed. et compagnie intervenans sont recevables ou fondés à revendiquer hors de ces valeurs, celle de sept balles de laine que V. F. a vendues à J. D., et qui font partie d'une consignation plus forte par eux faite au failli en sa qualité de commissionnaire?

3° S'il y a lieu d'annuler dans l'intérêt de la masse la cession de la créance sur le gouvernement français, faite par le failli à J. D., par acte de transport du 29 mai 1819 reçu par Boulanger notaire, enregistré le même jour et d'ordonner aux défendeurs de rendre compte au demandeur du produit de la liquidation de cette créance?

« Attendu sur la première question que l'art. 442 du code de commerce qui dispose : « Le failli à compter du jour de la faillite est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens », est muet sur le fait des actes et opérations faites avec un failli dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre le jour où il est réellement dessaisi de fait; que cette disposition de la loi n'a eu pour objet que de mettre à couvert et d'assurer à la masse des créanciers l'actif mobilier et immobilier du failli existant au moment même de la faillite, et d'empêcher que cet actif, qui forme le gage commun de tous, ne soit détourné, soit par fraude, soit par des privilèges ou préférences accordés aux uns au préjudice des autres, que dans l'absence d'une disposition précise du législateur à cet égard, il est évident que le sort des opérations qui tombent dans cette catégorie doit être réglé d'après les dispositions du droit commun et spécialement d'après l'art. 447 du code de commerce; qu'il dépend des circonstances et principalement de la bonne ou mauvaise foi de ceux qui ont traité avec le failli, et du préjudice qui peut en être résulté pour la masse.

Qu'admettre et appliquer à ces opérations le principe d'une nullité générale et absolue, ce serait non-seulement enrichir le plus souvent la masse d'une faillite au préjudice de ceux qui de bonne foi ont traité avec le failli, mais même procurer à celui-ci un actif excédent considérablement celui qu'il ait pu avoir à aucune période de son existence commerciale.

Et en effet le résultat funeste de ce système, dont il est impossible de prévoir les bornes, système qui n'a jamais pu entrer dans l'intention du législateur, ne s'est déjà que trop fait sentir, en jetant la méfiance dans les relations commerciales, et en les entravant par là, soit à l'égard des commerçans entr'eux, soit surtout à l'égard des capitalistes dans leurs rapports avec ceux-ci, de telle sorte, qu'il devient impossible aux uns et aux autres de traiter avec la même sécurité.

« Attendu que dans l'espèce l'ouverture de la faillite de V. F. fixée par un report retrograde au 2 février 1818, n'a été déclarée que le 4 mai 1821, qu'il est constant que jusqu'à cette dernière époque le failli est demeuré à la tête de ses affaires, qu'enfin son passif tel qu'il est établi par la vérification des créances, résulte en majeure partie d'opérations que la plupart des créanciers ont, comme J. D., faites avec le failli après cette ouverture.

« Attendu que les livres du failli ne contiennent aucune trace de ces opérations, qu'ils indiquent moins encore la situation de son actif au 2 février 1818; et qu'enfin le demandeur n'a devers lui d'autres titres pour appuyer sa demande que les propres livres de J. D., livres dont il ne peut diviser le contenu.

« Attendu qu'il résulte de l'extrait de ces livres produit au procès, que postérieurement au 2 février 1818, J. D. en sa qualité de banquier de V. F. a fourni à celui-ci des contre-valeurs réelles qui balancent et au-delà les valeurs qu'il en a reçues, et qui font l'objet de la demande en rapport, que dans cet état de choses, il est vrai de dire qu'il n'a existé entre J. D. et V. F. qu'un échange de valeurs proprement dit, échange qui n'a causé aucun préjudice à la masse.

« Attendu que rien ne prouve que J. D. ait agi de mauvaise foi dans ces opérations; qu'il est constant que la plupart des créanciers qui consistent aujourd'hui la masse, ont, comme lui, continué leurs affaires avec le failli dans le même intervalle, que les reproches de fraude, outre qu'ils ne sont justifiés, se repoussent par cela seul qu'il a remis au failli l'équivalent et plus de ce qu'il en a pas reçu, qu'ainsi la demande en rapport peut d'autant moins être accueillie qu'elle aurait pour résultat d'enrichir la masse de V. F. au détriment de celle de J. D. en lui créant un actif que rien ne prouve avoir existé.

« Attendu sur la 2^e question, qu'il est constant en fait de l'aveu même d'Oed. et compagnie, qu'ils avaient consigné au failli V. F. les 7 balles de laine dont il s'agit pour être vendues, en commission; que si V. F. a abusé de son mandat en détournant le prix de ces laines, cette circonstance est étrangère à J. D.; dès lors que rien ne prouve de sa part ni dol ni fraude dans l'achat de cette marchandise.

« Attendu que J. D. a crédité V. F. du prix de ces laines en compte courant à la date du 20 octobre 1820, que le prix étant compris dans les valeurs qui font l'objet de la demande en rapport, doit par les mêmes motifs suivre le sort commun à ces valeurs, qu'ainsi l'art. 581 du code de commerce invoqué par Oed. et compagnie ne peut recevoir d'application dans l'espèce.

« Attendu sur la 3^e question que la créance sur le gouvernement français faisait partie de l'actif du failli existant au 2 février 1818,

« Attendu que les défendeurs consentent à rendre compte à la masse du produit de la liquidation de cette créance; que dès lors toute contestation vient à cesser sur ce point :

Par ces motifs,
Le tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans sa demande en rapport des valeurs qui font l'objet des deux premiers chefs de ses conclusions, déclare Oed. et compagnie intervenans non recevables ni fondés dans leur revendication; donne acte aux défendeurs de la déclaration par eux faite, qu'ils sont prêts à rendre compte à la masse V. F. du produit de la liquidation de la créance sur le gouvernement français, etc. ordonne la reddition de compte de ladite créance etc. etc.

COMMERCE.—Bourse de Paris du 16 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance de septembre, 104 fr. 45 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 70 25. — Action fr. la banque, 191 25.—Emprunt royal d'Espagne 1826, 72 3/8.—Emprunt d'Haiti, 670 00.

Bourse d'Amsterdam du 18 février. — Dette active, 54 1/4 Id. différée, 55 6/4. Bill. de change 18 5/8. Syndicat, 97 3/4. Rente rembours., 93 7/16. Act. société de commerce 88.

Bourse d'Anvers du 18 février. — Effets Publics. — Dette active, 112 d'int., 54 1/4. Rente remb., 2 1/2 d'int., 94 1/4. Act. de soc. comm. 112 d'int., 87 1/4.

Du 19 février. — Le cours des fonds publics n'a pas varié, les affaires sont par continuation de peu d'importance. — En changes il ne s'est rien passé qui mérite d'être cité, le cours est resté sans variation.

GRAINS.—Marché de Liège du 18 février. — Le prix moyen de la rasière de Froment est de fl. 8.22 — Celui de Seigle de fl. de 6.11.

ETAT CIVIL du 13 février. — Naissances: 6 garç., 3 filles.

Mariages, 8 savoir : Entre

Henri Babylonne, imprimeur en papiers peints, rue des Aveugles n° 1126, et Christine Poncelette, domestique, rue Haute Sauvenière n. 856.

Pierre Joseph Englebert, journalier, rue Pierreuse n. 14, et Marie Anne Golinasse, revendeuse, rue Pont St. Julien n. 548.

François Hardy, militaire à la 11^{me} division en garnison en cette ville, et Jeanne Catherine Lejeune, rue du Palais n. 880.

Guillaume Michel, boulanger, rue Neuve n. 762, et Anne Marie Joseph Donnay, cultivatrice, à la Boverie n. 42.

Léonard Antoine Godenne, tailleur, rue Sœurs de Hasque n. 374, et Hubertine Ledack, cuisinière, rue derrière St. Michel n. 36.

Antoine Dessart, domestique, Place Verte n. 44, et Marie Élisabeth Saldenne, cuisinière, place de la Comédie n. 831.

Lambert Quintin, cordonnier, rue Pont de Briques n. 937, et Marie-Agnès Delhange, couturière, au même domicile.

Pierre Vanderblom, ex sergent, rue Pierreuse, et Hadeline Sophie Laurence Massenge, couturière, à la Citadelle.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 3 hommes, 2 femmes.

Christiane Joseph Silvestre Ophoven, âgé de 75 ans et 29 jours, vice président au tribunal de 1^{re} instance, rue Mont St. Martin n. 612, époux de Marie Anne Catherine Magdelaine Louvat.

Jacques Balaes, âgé de 68 ans 3 mois et 22 jours, propriétaire, rue Veille Voie de Tongres n. 138, veuf de Marie Claire Wiche.

Nicolas Bia, âgé de 61 ans 10 mois et 12 jours, journalier, rue fond des Taves n. 238, époux de Marie Agnès Frenay.

Marie Catherine Lejeune, âgée de 80 ans, journalière rue du Verd-Bois n. 325.

Marie Dubois, âgée de 80 ans, rue Grande Bèche, veuve de Henri Beauduin.

Du 14 février. — Naissances :

Mariages, 3 savoir : Entre

Jean Joseph Fiek, marchand tanneur, rue des Tanneurs n. 89, et Marie Ida Hubert, même rue n. 137.

Gaspar Mouton, garçon brasseur, rue Entre-deux-Ponts n. 670, et Anne Claire André, domestique, au même domicile.

Jean Engelen, rue Pierreuse n. 309, et Hubertine Henriette Pochon, boutiquière, au même domicile.

Décès : 2 garçons, 1 fille.

TEMPÉRATURE du 20 février. — A 8 heures du matin, 2 degrés au dessus de zéro; à une heure, 5 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

T. Cadot, marchand de vin, au café littéraire, rue devant la Magdelaine, n. 272, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches. — On peut aussi en manger chez lui; on y trouvera des vins de toutes qualités. (606)

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. 953

ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau, au Moriane, rue du Stockis. (5)

A vendre de belles jeunes épines à faire des hayes, du vin du pays de plusieurs récoltes et bois de fusils de toute qualité. A louer deux maisons sises derrière Coronmeuse. S'adresser au n° 26 coin du grand marché. (629)

Cinquante mille muriers blancs et noirs, de la plus belle venue de 12 à 5 pieds de hauteur, à vendre dans la pépinière de Perck, près de Vilvorde. S'adresser par la poste de Vilvorde au jardinier Michiels, à Gerek.

Le catalogue de la grande collection d'arbres, arbrisseaux et arbustes de pleine terre cultivés dans cette pépinière (qu'on invite à venir voir) se distribue gratis.

A Liège, chez M. Buron, agent de change, place Verte, n. 42.

A Verviers, chez M. l'avocat Lys.

A Maestricht, chez M. Mockel, cadet.

A Namur, chez M. Delvigne. (251)

Lundi 25 février 1828, à 8 heures du matin et jour suivant, s'il y a lieu, Mr. Brassine et la dame Ve Brassine, frères et belle sœur, feront vendre au plus offrant pour sortir de l'indivision sous la direction du notaire Francken, à la ferme qu'ils occupent à Remicour, canton de Waremme 22 beaux chevaux et poulains, 25 bêtes à cornes, 18 truies pleines et 50 cochons dits nourains, 3 chariots, 2 charrettes, attirails de labour, garderobes, commodes, horloges, tables, chaises, lits, matelats, chaudrons, marmittes, étaineries, cuivres, pommes de terre et autres objets. A crédit. (73)

A vendre 3 tonneaux cerclés en fer ayant servi à la bière s'adresser derrière le chœur St. Paul, n. 157. (254)

Au n. 199, faubourg St. Gilles, l'on demande à acheter de rencontre 1 ou 2 refroidissoires en bon état. (255)

PAR BREVET D'INVENTION.

Rasoirs surnommés de Damas.

Le Sr. BERNARD a l'honneur de prévenir le public, qu'il est de retour dans cette ville avec un assortiment complet de rasoirs de sa fabrique, les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, le trouveront toujours au même endroit sur la place du Grand Marché n. 60. (237)

Le syndic définitif de la faillite de F. J. J. Simonis, fera procéder, le jeudi 28 février prochain, aux trois heures de relevée, par le ministère du notaire Libens, et par devant M. le juge de paix du quartier du sud de cette ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693, à la vente de neuf enseignes ou actions dans la houillère dite Marihaye, à Seraing près Liège.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de l'adjudication ou pour tous autres renseignements au syndic susdit, rue devant les Carmes n. 376, et au notaire Libens, place St.-Pierre n. 21. (95)

A vendre à l'hôtel de l'Aigle noir à Liège, une belle et bonne calèche, avec avant-toit, tablier et persienne, à voir pendant dix jours. Prix fixe 330 fl. P. B. (200)

A. L. Charles Janssens, à l'honneur d'informer MM. les voyageurs, qu'il vient d'ouvrir, rue des Mineurs, n. 678, à Anvers, l'hôtel des Pays-Bas, d'où partent les diligences des messageries générales des Pays-Bas, par Liège, Gand, Bruxelles, Amsterdam, toute la Hollande, Paris et toute la France. Il se recommande à leur bienveillance. (244)

Belles chambres garnies ayant vue sur la rivière à louer avec pension, au Pont-des-Arches n. 952. (247)

BELLE VENTE DE BESTIAUX.

Les 25, 26, 27 et 28 février 1828, à midi précis, M. Wautier, licencié en droit, avoué, domicilié à Huy, cessant l'exploitation de la ferme qu'il occupe à Warnant, district de Huy, y fera vendre publiquement par le ministère de M^e Dejardin, notaire, à Borlez, 40 bons chevaux dans lesquels se trouvent 3 entiers de différents âges, 14 jumens pleines, plusieurs hongres et poulains, 40 bêtes à cornes dans lesquelles 26 vaches pleines, 2 taureaux et 12 genisses, 50 truies et cochons de toute espèce, 280 bêtes à laine, consistant en 6 beliers, 200 mérinos et 74 môtis de 3^e et 4^e génération, 5 chariots dont un à jantes de 17 centimètres tout neuf et bien équipé, charrettes, tombereaux, charrues, herses, diables volants, cribles, serats, longues chaînes, et généralement tous les attirails de labour garnissant ladite ferme, rien réservé; une grande quantité de bois de charonnage apprêtés, bois sciés, fourrages, pommes de terre et différents meubles meublans. A crédit, etc.

Le 1^{er} jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes et les attirails de labour, le 2^e les cochons et bêtes à laine les autres jours le restant. Le notaire P. J. Dejardin. (191)

Jeudi 21 février 1828, deux heures de relevée, il sera procédé par devant M. le juge de paix du canton de Herve, en son bureau place du Péron, audit Herve, par le ministère de Me. Ophoven, notaire royal, commis par jugement à la vente aux enchères d'une ferme, appendices et dépendances avec jardin légumier et quatre prairies contiguës, contenant trois bonniers 4 perches, situés en lieu dit Houyeux, commune de Charneux, canton susdit, appartenant aux enfans Lieutenant, dudit lieu S'adresser pour en connaître les charges, clauses et conditions, en l'étude du dit notaire à Herve. 117

A louer dès-à-présent, une jolie maison de campagne, avec jardin garni d'arbres à fruits et clos de murs, sise à Chantaine, commune de Maguée, canton de Fléron, à dix milles de Liège. S'adresser à M^e Harzé, avoué à la cour supérieure de justice de Liège. (199)

Les personnes qui seraient disposées à fournir des chevaux de relais sur la route de Luxembourg à Namur, Liège, Bruxelles et Anvers, pour un service journalier de diligence et de roulage accéléré; sont priées de faire parvenir leurs offres, au comité des actionnaires de la Société à Luxembourg, à l'adresse de son président M. Scheffer.

Les entrepreneurs des voitures publiques dans le royaume, qui voudront établir une correspondance avec ladite Société, sont priées également de s'annoncer. (246)

BELLE VENTE DE MEUBLES.

Les 10 et 11 mars 1828 à midi précis il sera vendu publiquement aux enchères par le ministère de M^e Farcy, notaire à Villers le Bouillet à la ferme de la Paix-Dieu, commune de Jehay Bodeguée.

- 1^o 25 chevaux et poulains d'une beauté rare.
- 2^o 30 Bêtes à cornes.
- 3^o Dix-huit truies pleines ou avec leurs petits.
- 4^o 150 Bêtes à laine.
- 5^o 4 Chariots, charrettes, tombereaux, charrues, herses, rouleau et autres attirails de labour.
- 6^o 5000 Bottes de paille d'avoine, 2000 bottes de trefle et fourrages, non battus et 30 fats de soin et une quantité de mannes de pommes de terre.

Le 1^{er} jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes et attirails de labour, le 2^e le restant. (250)

On demande à louer un cabinet avec la jouissance d'un jardin situé à Fragnée ou à la Boverie. S'adresser rue St. Denis, n. 649.

Grand quartier à louer rue Souverain-Pont; n. 332 (59)

(320) A VENDRE PAR EXPROBIA IONFORCÉE.

1^o Une maison, tombant en ruine, bâtie en bois, briques et argile, dont la moitié est couverte en partie, en paille et le restant sans aucune couverture. Elle est composée d'une place et d'une petite chambre par terre, ainsi que d'une petite cave. La dite place prend jour par deux fenêtres sur le devant, et la chambre également par deux fenêtres sur le derrière; au-dessus des dites place et chambre se trouve un grenier. Une étable et un fournil, tombant également en ruine, sont annexés à la dite maison, qui a deux portes sur le derrière, dont une sert de porte d'entrée à l'étable.

2^o Un verger garni d'arbres fruitiers, dans lequel se trouve un petit jardin légumier qui en est séparé par une haie qui l'entoure.

Toute la propriété sus-désignée est également entourée de haies vives; le tout tient ensemble et l'entiereté, y compris la sus-dite maison, appendices et dépendances, joint du levant à M^r. Frankinet, et des trois autres côtés au chemin et à M^r. Deliege, Bourgmestre de la commune de Cerexhe-Heuseur et contient environ un bonnier trois aunes quatre-vingt palmes.

3^o Deux prés, tenant ensemble, contenant environ trente-un aunes trente-six palmes, entourés également de haies vives et bornés du levant par la veuve Denis Garray, du midi par Delfosse, du couchant par Nicolas Cartier et du nord par M^r. Frankinet.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en lieu dit Noofays, commune de Cerexhe-Heuseur, canton de Fléron, arrondissement judiciaire, district communal et province de Liège, et sont occupés et exploités par Noël-Joseph et Marie Catherine Filot, parties saisies.

La saisie de tous les immeubles ci-dessus désignés a été faite, à la requête de Servais Sarolea, négociant, domicilié dans la commune de Hodimont, de Marie-Anne Sarolea, laitière, domiciliée aussi à Hodimont, de Catherine Sarolea, ménagère et de Jean Simonis, son mari, journalier, qui autorise à l'effet des présentes, tous les deux domiciliés en la commune d'Ayenèux, et représentants feu Nicolas Sarolea, leur père et beau-père; de Jacques Sarolea, tondeur, domicilié à Verviers, de Marie-Jeanne Woos, journalière, domiciliée à Verviers, de Jean Nicolas Woos, garçon teinturier, demeurant à Liège, et de Catherine Sarolea, journalière, domiciliée à Verviers, représentants ces trois derniers feue Catherine Sarolea et Laurent Woos; tous co-intéressés, par procès-verbal de l'huissier Clasen, muni d'un pouvoir spécial lui délivré par les sus-nommés, par trois actes; savoir: l'un avenu devant Baar, notaire à Ensival, le vingt-trois Juillet mil huit cent vingt-sept, enregistré à Spa le lendemain, le second en brevet, reçu par le notaire Detrootz, le vingt-cinq Septembre dernier, enregistré à Verviers le même jour, et enfin le troisième aussi en brevet, passé devant Legrand, notaire à Soumagne, le vingt-six novembre aussi dernier, enregistré à Herve le lendemain, et ledit procès-verbal de saisie portant la date du vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit, enregistré à Liège le surlendemain; sur Noël-Joseph Filot, cordonnier, et Marie-Catherine Filot, ménagère, demeurant tous deux dans ladite commune de Cerexhe-Heuseur, canton de Fléron, arrondissement judiciaire, district communal et province de Liège.

Une copie dudit procès-verbal de saisie a été remise, avant son enregistrement, à M^r Renier-Charles-Antoine Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, qui a visé l'original; une seconde copie du même procès-verbal a aussi été remise, avant son enregistrement, à M. Nicolas-Barthélemi Deliege, bourgmestre de la commune de Cerexhe-Heuseur, qui a aussi visé l'original.

Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-huit, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le sept février même année.

La première publication ou lecture du cahier des charges, pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus énoncés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-quatre mars mil huit cent vingt-huit, aux neuf heures et demie du matin.

M^e Mathieu-Joseph Nivard, avoué près le susdit tribunal de première instance séant à Liège, patenté pour 1827, le 5 mai, classe 6^{me}, art. 732, demeurant au pont d'Amerecur; n. 1^{er} à Liège, a charge d'occuper et occupera dans la présente poursuite pour les saisissans.

Signé M. J. Nivard, avoué patenté comme dessus.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été aujourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 8 février 1828.

Signé Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le 9 février 1828, folio 172, case 6. Reçu un florin un cent. Signé de Harlez